



Ville de Melun
République Française

CONVENTION DE MISE A DIPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS D'USAGE COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE MELUN sise 16 rue Paul Doumer, 77011 Melun cedex, représentée par Kadir MEBAK, agissant en qualité de Maire et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal suivant la délibération n°2026.03.5.42 en date du 21 mars 2026, et de la décision n° en date du

Ci-après dénommée **La Commune**, d'une part,

ET

....., domicilié au, inscrit au registre du commerce et des sociétés d'..... sous le numéro et sous l'enseigne

Ci-après dénommée **le Preneur**, d'autre part.

EXPOSE

La Commune souhaite mettre à la disposition du Preneur par convention précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial, un emplacement situé 50 Quai Maréchal Joffre à Melun, à compter du 04 Juin 2026.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES LIEUX

L'aire de stationnement occupée par le **Preneur** se situe 50 quai Maréchal Joffre, 77000 Melun. Cette aire comprend un emplacement pour le camion.

Le métrage de la surface exploitée est d'environ **15 m²**.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Cette mise à disposition interviendra du **04 juin 2026 jusqu'au 31 août 2026**.

ARTICLE 3 - HORAIRES D'EXPLOITATION

Le Preneur est autorisé à exploiter l'emplacement :

- au mois de juin les mercredis et les week-ends de 10h00 à 19h00.
 - aux mois de juillet et août du lundi au dimanche de 10h00 à 19h00.
- Après 19H30, l'emplacement devra être libéré de toute occupation.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Concernant le site d'implantation sur le domaine public communal, l'occupation temporaire du domaine public sera consentie pour toute la durée indiquée au présent cahier des charges, en contrepartie du versement d'une redevance forfaitaire fixée par décision du maire, dont le montant varie en fonction du nombre d'entrées à la piscine municipale :

Nombres d'entrées à la piscine municipale	Montant de la redevance due pour le Food truck
De 1 à 8 000	1 000 €
De 8 001 à 12 000	1 400 €
De 12 001 et plus	1 800 €

La redevance devra être acquittée dès réception du titre de recette émis par **la Commune**.

ARTICLE 5 - DESTINATION

Cette convention est exclusivement passée avec..... Elle a un caractère « intuitu personae » et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location à un tiers, sous quelque forme que ce soit, donation, succession, cession de fonds...

Le Preneur s'engage à ne pas modifier la destination des lieux pour lesquels la présente convention a été consentie, c'est-à-dire une vente de restauration rapide à emporter.

La Commune interdit tout stockage de matériel et/ou mobilier dans le périmètre prévu par la convention. De même, aucun aménagement immobilier ne sera autorisé.

ARTICLE 6 – SERVITUDE

Dans l'intérêt général, **le Preneur** s'engage à laisser libre l'accès aux piétons, aux services de secours et aux concessionnaires sur cet emplacement.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le Preneur devra souscrire une assurance responsabilité civile, professionnelle et automobile pour l'exercice de son activité, le stationnement et la circulation de son camion.

Le Preneur s'engage à fournir à la Ville les attestations requises avant le début de l'exploitation.

Le Preneur sera seul responsable des dégâts éventuellement occasionnés à son camion, à ses installations et à l'emplacement loué pendant les horaires de mise à disposition, qu'ils le soient par sa faute, par les personnes dont il doit répondre ou par les biens qu'il a sous sa garde.

Le Preneur est responsable de tous troubles de voisinage générés par son activité de restauration rapide, de manière à ce que la Ville de Melun ne soit pas inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT

Le Preneur mettra à disposition de ses clients des poubelles et assurera le nettoyage des déchets qui pourraient être laissés par ses clients au sol, dans le périmètre de stationnement, ainsi que dans une zone de vingt mètres autour de celle-ci.

En cas de non-respect de cette clause, une amende de 50 € sera dressée au **Preneur**.

ARTICLE 9 – RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La mise à disposition de l'emplacement cessera de plein droit et sans indemnité dès lors que les autorités compétentes constateraient des infractions aux réglementations sanitaires, aux obligations de sécurité en vigueur et au non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public, de la non occupation de l'emplacement et du (ou des) créneau(x) attribué(s) sans information, du non-respect du projet initial et de nuisances importantes et répétitives ayant fait l'objet de plainte, sans que cette résiliation puisse donner lieu au versement d'indemnité.

De même, le présent contrat pourra être résilier de plein droit pour toute cause liée à l'épidémie de Covid-19 sans que le preneur puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de la mise à disposition, le terrain devra être rendu libre de tous matériaux. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état sera à la charge du **Preneur**.

Le Preneur ne pourra invoquer aucun droit au maintien sur les lieux ni réclamer aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Melun, le

Le Preneur

Pour la Commune,



ANNEXE 1 : Localisation de l'emplacement

Extrait plan de situation

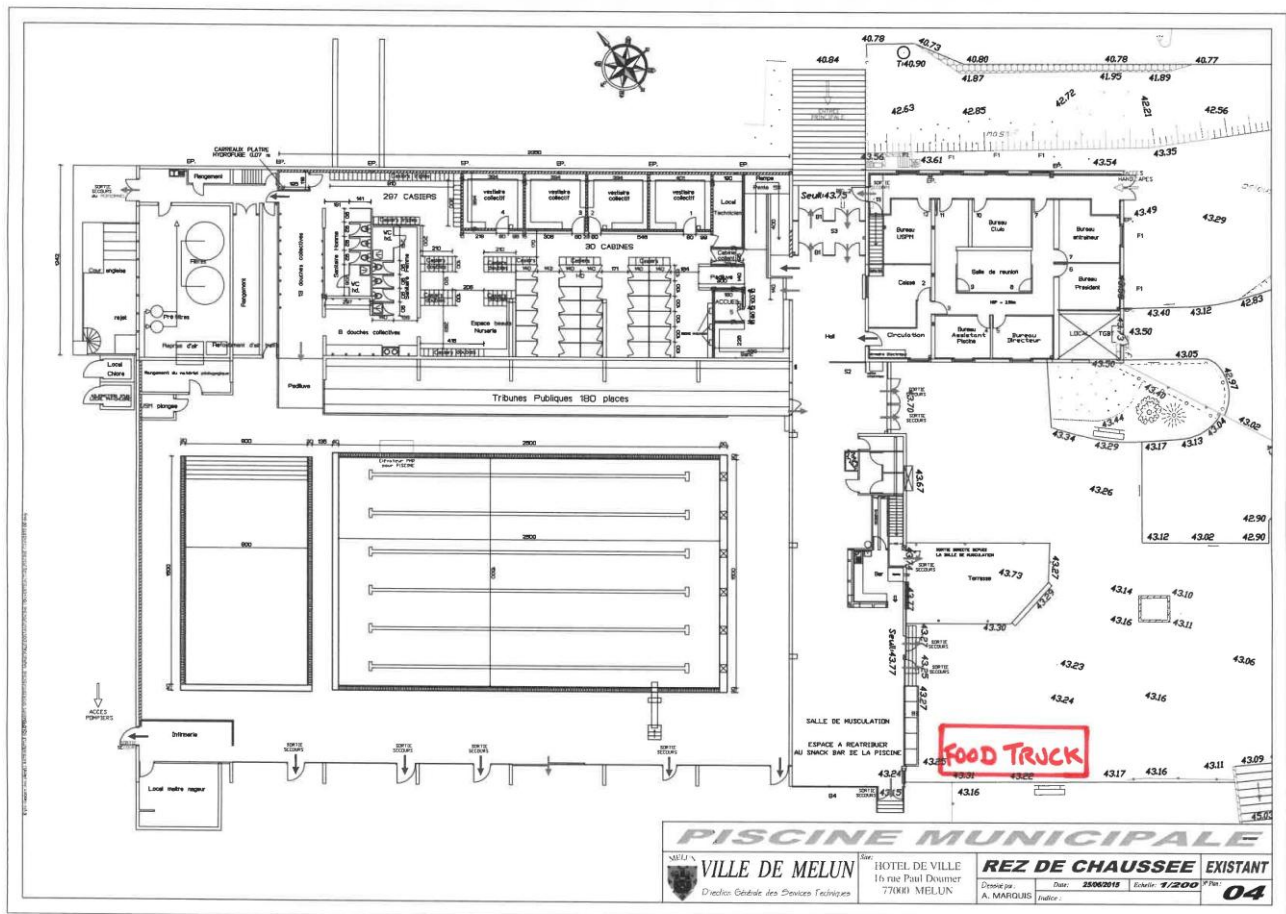


Photo de l'emplacement

